

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale
des chemins de fer français

Décision du 15 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs du président du conseil d'administration de SNCF au directeur général délégué stratégie et développement de SNCF

NOR : DEVT1430740S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Je soussigné, Guillaume Pepy, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée SNCF, domiciliée à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles,

Agissant au nom de SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447 ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de SNCF et par délibération du conseil d'administration de SNCF en date du 13 février 2014 ;

Confère au directeur général délégué stratégie et développement de SNCF, domicilié à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

1. Projets d'engagements

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 3 M€.

Approuver tout projet d'engagement en matière immobilière ou de logement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 15 M€ ne relevant pas de la compétence exclusive du directeur général voyageurs ou du directeur des gares.

Approuver tout projet d'engagement relatif à la mise à disposition et à la gestion du parc de logements de SNCF et de ses accessoires auprès des filiales immobilières du groupe SNCF dont le montant est inférieur à 15 M€.

2. Engagements (notamment contractuels, tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)

Approuver tout engagement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 3 M€.

Approuver tout engagement en matière immobilière ou de logement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 15 M€ ne relevant pas de la compétence exclusive du directeur général voyageurs ou du directeur des gares.

Approuver tout engagement relatif à la mise à disposition et à la gestion du parc de logements de SNCF et de ses accessoires auprès des filiales immobilières du groupe SNCF dont le montant est inférieur à 15 M€.

Autoriser toute occupation du domaine public lorsque le montant de la redevance sur la durée de l'autorisation n'excède pas 15 M€.

Prendre toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé lorsque le montant est inférieur à 15 M€.

3. Cohésion et ressources humaines

3.1. Gestion des relations individuelles

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel exécution et maîtrise relevant de son périmètre de compétence, dans le cadre défini et piloté par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution relevant de son périmètre de compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

3.2. Gestion des relations collectives

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétence.

Conduire, dans son périmètre de compétence, les négociations collectives en relation avec et dans le cadre des orientations et cadrages définis par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

3.3. Conditions de travail – prévention des accidents – hygiène et sécurité (y compris incendies)

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

4. Assurances

Assurer une politique de maîtrise des risques encourus du fait des activités et décider de leur financement extérieur, notamment par des couvertures d'assurance. Un rapport annuel est présenté au comité d'audit et des comptes et des risques.

5. Opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.

6. Litiges

Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, tant en demande qu'en défense, et conclure toute transaction, sans préjudice des pouvoirs consentis aux directeurs généraux voyageurs, SNCF Infra, au directeur général délégué cohésion et ressources humaines et au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information et étant précisé que toute transaction portant sur un montant dépassant 80 M€ doit être soumise au conseil d'administration pour approbation, après avis du comité d'audit et des risques.

7. Représentation de SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé, en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir, en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Représenter SNCF auprès de l'ARAF et des autorités de la concurrence, sous réserve des pouvoirs du directeur des gares.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF Geodis en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié ;
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations visées par la présente délégation devront, en tant que de besoin, faire l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013) ;
- les autorisations d'occupation du domaine public dont le montant de la redevance annuelle dépasse 3 M€, quelle que soit leur durée, sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- les opérations d'acquisition, d'aliénation, d'échanges ou de mutations domaniales font l'objet d'un compte rendu global annuel de l'ensemble des opérations au conseil d'administration ;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration.

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 15 octobre 2014.

Le président
du conseil d'administration de SNCF,
G. PEPY